

→ EN FAIRE TOUJOURS PLUS POUR VOUS !

Vous fournir une veille régulière et des contenus à jour est au cœur de nos préoccupations.

Nous avons conscience qu'à l'ère du numérique, il nous faut accélérer le rythme de veille et d'actualisation que nous vous proposons notamment à travers vos lettres d'actualité.

C'est la raison pour laquelle nous allons bientôt faire évoluer notre offre pour vous apporter toujours plus de réactivité.

N° 246

mars

2016

ISSN 1275-7349

Courant avril 2016, vos lettres d'actualité vont être remplacées par :

- une lettre d'information HEBDOMADAIRE, véritable veille de l'actualité législative et jurisprudentielle, que vous recevrez directement par email ;
- une actualisation TRÈS RÉGULIÈRE de la version numérique de vos ouvrages consultable sur votre plateforme habituelle (Portail WK, Smarteca ou Lamyline selon votre abonnement).

Ainsi, vous serez alertés plus vite – chaque semaine au lieu d'un rythme mensuel – des évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles et vous pourrez compter sur un ouvrage régulièrement actualisé pour vos recherches approfondies.

Bien évidemment, vous continuerez de recevoir vos mises à jour papier au rythme habituel, pour actualiser la version « papier » de votre ouvrage.

Notre objectif est de vous permettre de gagner en réactivité et en confort de travail sur vos ouvrages et de vous aider à relever les défis quotidiens auxquels vous êtes confrontés.

⇒ Pour en savoir plus : « 0825 08 08 00 » ✚

SOMMAIRE

ÉCLAIRAGE	2
Nomination d'un administrateur provisoire en association : mode d'emploi	
ACTUALISATION DE L'OUVRAGE	
▶ Action de groupe de l'association d'utilisateurs du système de santé	5
▶ Conditions d'octroi des microcrédits professionnels et personnels	5
▶ Indemnité kilométrique vélo	6
▶ Aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique	7
▶ Agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif	7
À NOTER	8
AGENDA	8

Pour vous abonner
à l'ouvrage
et à son actualisation,
contactez-nous au

0 825 08 08 00 Service 0,15 € / min
* prix appel

→ ÉCLAIRAGE

Nomination d'un administrateur provisoire en association : mode d'emploi

Le mode de fonctionnement des associations est proche de celui des sociétés et s'en rapproche de plus en plus au fil des années et des jurisprudences. Tout comme les sociétés, les associations peuvent être confrontées à des difficultés menant à la paralysie de leur fonctionnement interne. C'est à cet instant que peut intervenir un administrateur provisoire, tout comme un administrateur judiciaire pourra être nommé en société. Il convient donc de regarder la jurisprudence des ces dernières années pour voir quelles situations peuvent amener à la désignation d'un administrateur judiciaire (1) avant de s'interroger sur comment et par qui il pourra être nommé (2), et de voir enfin qu'elle sera sa mission et sa rétribution (3).

► Par Colas AMBLARD
► et Angélique TEZZA
Cabinet NPS Consulting Avocats

1. Le conflit interne menant à la nomination d'un administrateur provisoire

Nous ne relèverons pas les parallèles et similitudes avec le droit des sociétés en la matière tant ceux-ci sembleront évidents à tout initié.

De manière générale, la nomination d'un administrateur provisoire doit être justifiée par un fonctionnement normal de l'association devenu impossible ou irrégulier et mettant en péril les intérêts de celle-ci.

Ainsi, la première cause menant à la nomination d'un administrateur provisoire est le **conflit interne lié à une mésintelligence grave**. À ce titre, la cour d'appel de Douai retient la nomination d'un administrateur provisoire si les dysfonctionnements actuels dénoncés sont tels qu'ils mettent en péril les intérêts de l'association ou l'exposent à un dommage imminent (CA Douai, 28 janv. 2015, n° RG : 04/00395). La mésintelligence entre sociétaires peut également être relevée en cas de détournement de pouvoirs et de graves dissensions menant à la paralysie du fonctionnement normal de l'association (CA Paris, 20 mars 2014, n° RG : 13/04666). À ce titre, il est important de noter que de simples mauvaises relations entre les membres ne suffisent pas à justifier la nomination d'un administrateur provisoire, si elles sont sans influence sur le fonctionnement de l'association (CA Paris, 25 juin 2013, n° RG : 12/14248). De la même façon, la démission d'un grand nombre d'administrateurs (5

sur 14) n'empêche par la poursuite de l'association (CA Paris, 25 juin 2013, ch. 1-3, n° RG : 12/14248) où la mise en examen du président sans contrôle judiciaire et, notamment sans aucune interdiction de gérer, lorsque le conseil d'administration régulièrement constitué lui a renouvelé sa confiance (CA Paris, 14^e ch. B, 19 sept. 2003, n° RG : 03/1958, Mme Lafon c/ SPA) n'est pas de nature à justifier la nomination d'un administrateur provisoire.

La seconde a trait aux **irrégularités flagrantes**, tant au regard de la loi que des statuts, dont l'existence est démontrée ou dont le risque imminent fait craindre pour le fonctionnement régulier du groupement. La jurisprudence a caractérisé d'irrégularités flagrantes et retenu la nomination d'un administrateur provisoire dans le cas d'un président qui bloque les institutions et dont la volonté est clairement de ne plus respecter les statuts (CA Paris, 12 sept. 2013, n° RG : 11/17670) ; d'une présidente ne pouvant justifier de la moindre décisions prise conformément aux statuts, ni de la gestion financière, ni même de la liste des membres du groupement (CA Aix-en-Provence, 19 déc. 2013, n° RG : 13/05909) ; en cas d'impossibilité de déterminer les instances dirigeantes de l'association en raison de fractions antagonistes se réclamant du pouvoir de prendre les décisions et ayant entraîné la fermeture préventive des comptes bancaires (CA Fort-de-France, 4 juill. 2014, n° RG : 13/00804) ; d'une assemblée générale s'étant achevée sans que l'ordre du jour ne soit épuisé en raison des incidents et difficultés qui ont émaillés la séance (CA Paris, 11 déc. 2013, n° RG : 12/09206) ; de la difficulté à réunir des assemblées ou à élire des instances dirigeantes (CA Douai, 16 mars 2015,

n° RG : 14/04718) ; pour un groupement qui n'a pas tenu d'assemblées depuis huit ans ni renouvelé son conseil d'administration (CA Reims, 8 sept. 2015, n° RG : 14/00774).

Nous constatons dès lors la variété des conflits pouvant mener à la nomination d'un administrateur provisoire. Mais il est important de noter que c'est toujours l'intérêt de l'association qui doit primer comme le rappelle la jurisprudence (Cass. com., 8 nov. 2011, n° 10-24.438 ; Cass. com., 17 janv. 2012, n° 10-27.562 ; Cass. 3^e civ., 12 sept. 2012, n° 11-17.948, Bull. civ. III, n° 121 ; CA Paris, 5 sept. 2013, n° RG : 11/08180).

En outre, la notion de dommage ou péril imminent pour l'association est reprise par les juridictions pour justifier ou non la nomination de l'administrateur provisoire (CA Douai, 28 janv. 2015, n° RG : 04/00395). Le risque doit exister au jour où le juge statue sur la demande de nomination, s'il n'existe plus, il n'y aura pas besoin de procéder à la nomination (CA Colmar, 14 avr. 2014, n° RG : 13/02783).

Nous avons exposé les conditions que doit remplir la situation de l'association pour justifier la nomination d'un administrateur provisoire, il convient désormais de savoir qui est comment procéder à cette nomination.

2. La nomination de l'administrateur provisoire

La Cour de cassation a jugé que peut demander la nomination d'un administrateur « toute personne justifiant y avoir un intérêt personnel au jour de sa demande » (Cass. 2^e civ., 9 nov. 2006, n° 05-13.484). À ce titre, les membres de l'association ont un intérêt légitime à demander la nomination (CA Aix-en-Provence, 12 nov. 2015 n° RG : 14/17220 ; CA Douai 28 janv. 2015, n° RG : 14/04619). Mais il a été jugé qu'un membre radié de l'association ne justifie plus de cet intérêt (CA Versailles, 25 juin 2014, n° RG : 13/05501). De même les salariés de l'association peuvent demander la nomination d'un administrateur provisoire (CA Rennes, 25 avr. 2014, n° RG : 13/01172) au même titre que tout créancier de l'association.

Quant à la procédure à engager et au tribunal devant lequel l'introduire, la désignation relève de la compétence du président du tribunal de grande instance (CA Colmar, 16 avr. 2014 n° RG : 13/02783 ; CA Paris, 5 mai 2015, n° RG : 14/09656) par l'introduction d'une assignation délivrée par le biais d'un avocat en application de la règle de postulation devant le tribunal de grande instance. Elle est faite en référé, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile (CA Douai, 28 janv. 2015, n° RG : 04/00395). À noter que toute demande de nomination effectuée dans le but de

perturber en fonctionnement de l'association sera sanctionnée sur le fondement de l'abus du droit d'agir en justice (CPC, art. 32-1).

Une fois les conditions requises à la nomination d'un administrateur judiciaire remplies, le tribunal saisi et la nomination accordée par le juge, reste à connaître l'étendue de sa mission.

3. La mission de l'administrateur provisoire

La mission de l'administrateur provisoire sera déterminée par le juge. Elle dépendra de ce qui a conduit à sa nomination. Elle pourra être générale (mission de gérer l'association) ou spéciale (organisation d'une assemblée par exemple).

La **mission générale** qui peut être confiée à l'administrateur consistera en la gérance de l'association (CA Reims, 8 sept. 2015, n° RG : 14/00774), mais il n'en recevra pas pour autant le pouvoir de représenter le groupement en justice (CA Versailles, 12 mars 2014, n° RG : 13/06939). Enfin, ajoutons que le juge ne peut pas se substituer aux organes dirigeants de l'association (CA Paris, 11 déc. 2013, n° RG : 12/09206).

L'administrateur provisoire peut aussi être nommé par le juge dans un but bien spécifique et il recevra alors une **mission spéciale**. Tel est notamment le cas quand il s'agira de vérifier la comptabilité (TGI Paris, référé, 19 févr. 2009, n° RG : 09/51243) ou de faire établir par un expert-comptable un état des comptes de l'association de manière complète, objective et documentée (TGI Paris, référé, 11 févr. 2010, n° RG : 09/58315). Nous évoquions précédemment les difficultés pouvant survenir lors d'une assemblée, à ce titre, l'administrateur provisoire peut recevoir pour mission spéciale de convoquer et/ou de surveiller une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (CA Aix en Provence, 6 juin 2013, n° RG : 12/15487 ; CA Paris, 25 juin 2013, n° RG : 12/14248 ; CA Fort-de-France, 4 juill. 2014, n° RG : 13/00804 ; CA Reims, 8 sept. 2015, n° RG : 14/00774) ou d'organiser l'élection d'un nouveau conseil d'administration (CA Paris, 20 mars 2014, n° RG : 13/04666).

La nomination d'un administrateur provisoire doit atteindre son but, à savoir rétablir un fonctionnement régulier de l'association, ce qui explique la possibilité de modeler la mission de l'administrateur aux difficultés rencontrées. En ce sens, la cour d'appel d'Angers a accepté de nommer un nouvel administrateur provisoire alors même qu'il n'était pas démontré par les dirigeants de l'association que le premier qui avait été nommé par le juge des référés sur proposition des parties, ne remplissait pas les conditions pour mener à bien sa mission (CA Angers, ch. civ. A., 28 mai 2013 n° RG : 12/02132). De même, la cour d'appel de Paris a jugé ►

que si la mission de l'administrateur provisoire échoue à la suite d'une obstruction systématique ou d'une inertie de la part d'un ou plusieurs membres, aboutissant à une paralysie irrémédiable de l'association, il appartient à l'une des parties de solliciter la dissolution du groupement (CA Paris, 20 mars 2014, n° RG : 13/04666).

Il nous faut en dernier lieu aborder la rémunération de l'administrateur provisoire. Elle est déterminée par les juges.

La cour d'appel de Toulouse a récemment jugé que la facturation d'émolument présenté par un administrateur provisoire, correspondant aux préconisations de la compagnie des experts concernés, n'était pas exagérée eu égard à l'importance du différend (la mission ayant donné lieu à trois référés et une procédure pénale) et de la gestion difficile des affaires de l'association assurée par l'administrateur (CA Toulouse, 12 févr. 2014, n° 13/04575). ✚

Actualisation de l'ouvrage

↓ LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Contentieux judiciaire

Action de groupe de l'association d'usagers du système de santé

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dite loi « Santé », instaure une action de groupe pour la réparation des dommages causés par des produits de santé.

Cette nouvelle action de groupe permet d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du système de santé placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un producteur ou d'un fournisseur d'un produit de santé ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits à leurs obligations légales ou contractuelles. Les produits concernés sont mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique : médicaments, les produits contraceptifs et contraceptifs, dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* ; produits cellulaires à finalité thérapeutique ; lentilles oculaires non correctrices ; produits cosmétiques ; produits de tatouage, etc.

Cette action de groupe « santé » ne peut être engagée que par une association agréée d'usagers du système de santé en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. Près de 500 associations disposent ainsi de la possibilité d'enclencher une procédure alors que seules 15 associations nationales sont agréées pour exercer l'action de groupe en matière de consommation.

La procédure, qui peut être engagée devant le juge administratif ou devant le

juge judiciaire selon la qualité des personnes impliquées, comprend deux phases : d'abord, un jugement sur la responsabilité de l'exploitant ou du prestataire, puis, l'indemnisation des victimes et la réparation individuelle des préjudices.

L'action ne peut porter que sur la réparation des préjudices résultant de dommages corporels subis par des usagers du système de santé.

Enfin, notons que dans le souci d'un règlement amiable des litiges et une accélération de l'indemnisation des victimes d'un même dommage, le législateur a prévu qu'un médiateur peut être désigné à la demande des parties (C. santé publ., art. L. 1143-6). ✚

L. n° 2016-41, 26 janv. 2016, JO 27 janv.

→ Le Lamy associations, n° 239-27

Activités économiques et commerciales des associations

Opérations de prêts

Le décret n° 2016-22 du 14 janvier 2016 modifie les conditions d'octroi des microcrédits professionnels et personnels par une association sans but lucratif ou une fondation reconnue d'utilité publique.

Les associations sans but lucratif et les fondations reconnues d'utilité publique peuvent demander une habilitation en application des articles R. 518-58 et suivants du code monétaire et financier afin d'accorder des microcrédits professionnels ou personnels. Il s'agit de prêts pour la création, le développement et la reprise d'entreprise ou pour la réalisation de projet d'insertion par des personnes physiques. Ils sont effectués à titre onéreux et ne peuvent être alloués aux entreprises que

durant les cinq premières années suivant leur création ou leur reprise.

Depuis le 17 janvier 2016, date de l'entrée en vigueur du décret, les entreprises ayant déjà bénéficié de ce type de prêts peuvent en obtenir de nouveaux de même nature durant les sept premières années suivant leur création ou leur reprise.

Le montant total de l'encours des prêts alloués est plafonné et passe :

- de 10 000 euros à 12 000 euros par participant et par entreprise pour un projet de création et de développement d'entreprise ;
- de 3 000 euros à 5 000 euros par emprunteur lorsque le prêt est accordé à une personne physique pour la réalisation d'un projet d'insertion. ✚

D. n° 2016-22, 14 janv. 2016, JO 16 janv.

→ Le Lamy associations, n° 246-41

↓ LA FISCALITÉ DE L'ASSOCIATION

Fiscalité de l'activité économique

Établissements d'hébergement pour personnes âgées

Deux décrets du 30 décembre 2015, pris en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, améliorent les prestations d'hébergement en maisons de retraite (EHPAD) et renforcent la transparence sur les tarifs et encadrent l'évolution des prix pratiqués par chaque établissement.

Un premier décret (D. n° 2015-1868, 30 déc., JO 31 déc.) définit un socle minimal de prestations délivrées par les établissements d'hébergement pour ►

personnes âgées dépendantes afin de rendre possible la comparaison des prix. Sont ainsi précisées les prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier (mise à disposition de la chambre individuelle ou double et des locaux collectifs ; accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes ; électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ; mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ; entretien et nettoyage des chambres pendant et à l'issue du séjour...), de restauration, de blanchissage, et enfin d'animation de la vie sociale. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site <www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr>, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge.

Un second décret (*D. n° 2015-1873, 30 déc. 2015, JO 31 déc.*) vise à renforcer la transparence sur les tarifs en précisant la formule permettant de déterminer le taux annuel maximal d'évolution des prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement dans les établissements. Cet encadrement du prix des prestations d'hébergement dans les EHPAD non habilités à l'aide sociale permet de mieux tenir compte du pouvoir d'achat des résidents. ❖

D. n° 2015-1868, 30 déc. 2015, JO 31 déc. ; D. n° 2015-1873, 30 déc. 2015, JO 31 déc.

→ Le Lamy associations, n° 406-38

Fiscalité relative aux biens meubles et immeubles

Taxe annuelle sur les bureaux en Île-de-France

L'état d'inutilisation ou de vacance, même pour une cause étrangère à la volonté du propriétaire, de locaux à usage de bureaux est sans incidence sur l'assujettissement à la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement.

Dans la région d'Île-de-France, est perçue une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux (TSB ; CGI, art. 231 ter).

Par une décision en date du 5 mars 2014, le Conseil d'État a considéré que la circonstance que des locaux à usage de bureaux soient rendus temporairement impropres à cet usage, du fait des travaux dont ils font l'objet, n'est pas de nature, en l'absence de dispositions le prévoyant, à les exclure ou à les exonérer du champ d'application de la taxe, dès lors que ces travaux n'ont pas pour objet un changement de leur destination (*CE, arrêt du 5 mars 2014, n° 362283* ; voir également, *CAA, arrêt du 28 juin 2012, n° 11PA00678*).

L'Administration reprend cette jurisprudence dans sa doctrine. ❖

BOI-IF-AUT-50-20160203, n° 20

→ Le Lamy associations, n° 447-15

↓ L'ASSOCIATION EMPLOYEUR

Charges sociales

Indemnité kilométrique vélo

Le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 fixe le montant de l'« indemnité kilométrique vélo » (IKV) et précise les conditions de cumul avec la prise en charge des abonnements de transport et de service public de location de vélos.

C'est la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui a créé cette « indemnité kilométrique vélo » permettant à l'employeur de prendre en charge les frais engagés par ses salariés pour leurs déplacements à vélo ou à vélo à assistance électrique entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo est fixé à 25 centimes d'euro par kilomètre parcouru (*C. trav., art. D. 3261-15-1*).

Par ailleurs, le décret n° 2016-144 du 11 février 2016 précise que cette prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique pour les trajets de rabattement vers des arrêts de transport public peut être cumulé avec la prise en charge des abonnements de transport collectif ou de service public de location de vélo, à condition que ces abonnements ne permettent pas d'effectuer ces mêmes trajets.

Aussi, le trajet de rabattement pris en compte pour le calcul de la prise en charge des frais engagés pour se déplacer à vélo ou à vélo à assistance électrique correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié ou le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif.

Enfin rappelons que ce dispositif n'est pour l'instant applicable qu'aux salariés du secteur privé. De plus, un accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, ou bien une décision unilatérale de l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, est nécessaire.

Cette indemnité est exonérée de cotisations sociales pour l'employeur, dans la limite de 200 euros par an et par salarié, et sur la base des kilomètres parcourus par les salariés pour se rendre à leur travail. ✚

D. n° 2016-144, 11 févr. 2016, JO 12 févr.

→ Le Lamy associations, n° 635-13

Insertion par l'activité économique

Revalorisation du montant de l'aide financière

Le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique pour 2016 est revalorisé.

Les structures d'insertion par l'activité économique bénéficient d'aides financières par l'État pour accomplir leur mission consistant à contribuer à l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières.

Chaque structure bénéficie, pour chaque poste de travail occupé à temps plein, d'une aide financière composée d'un montant socle et d'un montant modulé

exprimé en pourcentage du montant socle revalorisé chaque année en fonction de l'évolution du SMIC. Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste de travail.

À compter de l'année 2016, le montant socle de l'aide est fixé :

- pour les entreprises d'insertion à 10 143 euros ;
- pour les entreprises de travail temporaire d'insertion à 4 311 euros ;
- pour les associations intermédiaires à 1 319 euros ;
- et pour les ateliers et chantiers d'insertion à 19 474 euros, dont 985 euros au titre des missions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique.

Le montant de la part modulée peut varier de 0 % à 10 % du montant socle en fonction des résultats atteints. ✚

Arr. 14 janv. 2016, NOR: ETS1531043A, JO 23 janv.

→ Le Lamy associations, n° 645-66

Contrat de volontariat associatif

Agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif

Le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 permet au préfet de département d'agréer des structures d'accueil établies au niveau local ou départemental selon la répartition déterminée par le préfet de région.

Seules les associations ayant reçu un agrément de l'Agence du service civique peuvent accueillir sous contrat de volontariat associatif des jeunes. Le décret du 9 février 2016 précise que ces agréments sont délivrés selon les priorités et dans les limites définies par le conseil d'administration de l'Agence du service civique :

- par le président de l'Agence, s'il s'agit d'un agrément national ;
- par le préfet de région, si le demandeur exerce une activité à l'échelon régional ou interdépartemental ;
- par le préfet de département, si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local.

Par ailleurs, de nouvelles missions sont confiées au préfet de département (*C. du service national, art. R. 120-9*) :

- il pilote, avec l'appui du service déconcentré régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le développement du service civique en assurant la promotion, l'animation, l'évaluation et le contrôle du service civique à l'échelon de la région ;
- il répartit dans le ressort de sa circonscription territoriale, le nombre de missions susceptibles d'être agréées, décidé pour chaque région par l'Agence du service civique ;
- il veille au respect des objectifs fixés. ✚

D. n° 2016-137, 9 févr. 2016, JO 11 févr.

→ Le Lamy associations, n° 650-55

À NOTER

Trente ans de vie associative

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) vient de publier les résultats d'une enquête sur trente années de vie associative en France. Ainsi, en 2013, plus de quatre personnes sur dix âgées de 16 ans au moins sont membres d'une association (soit 21 millions de personnes). Adhérer reste plus fréquent parmi les personnes les plus diplômées et les plus aisées : en 2013, 56 % des personnes qui possèdent un diplôme supérieur au Bac ont adhéré à au moins une association au cours des 12 derniers mois contre 36 % pour celles dont le diplôme est inférieur au Bac et 22 % pour les non-diplômés.

Les pratiques associatives des seniors se sont modifiées depuis 30 ans. Leur participation aux associations culturelles et sportives a progressé tandis que leur participation aux associations tournées vers la convivialité est en baisse.

L'adhésion, qu'elle soit unique ou multiple, ne signifie pas nécessairement que la personne participe activement aux activités de l'association. Toutefois, elle s'accompagne généralement d'un engagement citoyen plus élevé (participation électorale, bénévolat). La proportion des hommes (44 %) et des femmes (40 %), presque identique, révèle un phénomène de féminisation des adhérents associatifs entre 1983 et 2013.

Insee Première, « Statistiques sur les ressources et les conditions de vie », n° 1580, janv. 2016

AGENDA

Associations, Fondations : optimisez vos ressources privées et publiques

Formation Atelier-Débat ISBL CONSULTANTS en partenariat avec Le Lamy Associations

Le 20 mai 2016, 9h30/12h30 – repas avec l'intervenant – 13h30/17h30, Lyon centre-ville

Intervenant : Colas AMBLARD, Docteur en droit, avocat associé, Société d'avocats NPS CONSULTING, Directeur des Publications ISBL CONSULTANTS

Objectifs : Recenser les différents types de ressources exploitables pour votre association ou fondation ; Choisir le modèle économique le mieux adapté ; Optimiser ses ressources sur le plan financier, comptable et fiscal ; Recenser les critères de distinction et de recours aux marchés publics, délégations de services publics et subvention

► **Renseignements :** Valentina RICCI - ISBL CONSULTANTS, 7 rue Désirée - 69001 Lyon – contact@isbl-consultants.fr



0 825 08 08 00 Service 0,15 € / min + prix appel

LE LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS

Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France : Hubert CHEMLA
Rédacteur en chef : Annabelle REVERDY
Réalisation P.A.O. : Corinne QUEMENER

Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE

SAS au capital de 155 000 000 €
Siège social : 14 rue Fructidor, 75814 Paris cedex 17
RCS Paris 480 081 306
Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 1215 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

Prix de l'abonnement : 1 175,00 € HT « TTC selon TVA en vigueur » – Périodicité : mensuelle
Imprimerie, Brochage Routage Impression 93,
61/79 rue Saint André, ZI des Vignes, 93000 Bobigny
Le Lamy associations et sa lettre d'information Le Lamy associations *Actualités* sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.